



Arrêté concernant la circulation routière

Publication dans
Feuille Officielle

27.01.2012, Page 91/4.....

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier – Rue du Temple, suppression des panneaux suivants :
- signal n° 4.09 OSR : impasse.

Art. 2 – Rue du Temple, avant l'évitement sis devant le collège primaire, en venant de l'Avenue Robert :
- signal n° 3.10 OSR : priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

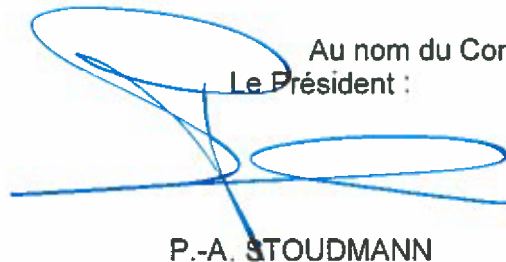
Art. 3 – Rue du Temple, en direction de l'Avenue Robert, sur le mur sis à l'extrémité ouest de la parcelle n° 865 du cadastre de Fontainemelon :
- signal n° 3.09 OSR : laissez passer les véhicules venant en sens inverse.

Art. 4 – La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h, signalisation : 2.59.1; art. 2a et 22a OSR "fin de la zone à vitesse limitée"; 2.59.2; art. 2a OSR sur la rue suivante :
- Rue du Temple, entre l'intersection avec la rue de la Côte et l'intersection avec l'Avenue Robert.

Art. 5 – Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 6 – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 09 janvier 2012.

Au nom du Conseil communal,
Le Président :

P.-A. STOUDMANN

La Secrétaire :


C. FUCHS



- 2 -

**Arrêté concernant la circulation routière
de la commune de Fontainemelon, du 09 janvier 2012**

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **17 JAN. 2012**

Service des Ponts et Chaussées,
l'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".